

LEADER DE L'EXPERTISE COMPTABLE

DSCG 4

Comptabilité et audit

MANUEL & CORRIGÉS

R. Obert
M.-P. Mairesse
A. Desenfans

2025-2026

- Cours, méthodologie et conseils
- 100 exercices et cas pratiques
- Sujet type d'examen
- Corrigés détaillés



DUNOD

En partenariat avec
Lefebvre Dalloz

DSCG 4

Comptabilité et audit

MANUEL

7^e édition

Robert Obert

Agrégé d'économie et gestion
Docteur en sciences de gestion
Ancien directeur des études de l'Intec
Diplômé d'expertise comptable

Marie-Pierre Mairesse

Docteur en sciences de gestion
Professeur des universités (Université polytechnique
des Hauts-de-France)
Diplômée d'expertise comptable

Arnaud Desenfans

Agrégé d'économie et gestion
Coresponsable du master CCA (Université polytechnique
des Hauts-de-France)
Diplômé d'expertise comptable

DUNOD

En partenariat avec
Lefebvre Dalloz

Crédits iconographiques

p. 43 haut : © Right Arrow by unlimicon from the Noun Project ; p. 43 milieu : © right by Sean May from the Noun Project ; p. 121 : © Euro by Alice Design from the Noun Project ; p. 221 gauche : © full circle by Milinda Courey from the Noun Project ; p. 221 droite : © Affiliate by Jae Deasigner from the Noun Project ; p. 315 de haut en bas : © full circle by Milinda Courey from the Noun Project ; © Affiliate by Jae Deasigner from the Noun Project ; © balance by David from the Noun Project ; p. 339 de haut en bas : © line chart by iconeu from the Noun Project ; © global by Eris Natansa from the Noun Project ; © percentage by priyanka from the Noun Project ; p. 430 de gauche à droite : © Worker by Hadi Davodpour from the Noun Project ; © legal by sachin modgekar from the Noun Project ; © label by pongsakorn from the Noun Project.

Couverture : Nicolas Wiel et Elizabeth Riba

Maquette intérieure : Yves Tremblay

Mise en pages : Nord Compo

SOMMAIRE

Programme	IV
Table des sigles et abréviations	VIII
Introduction générale	IX
Partie 1 Opérations de restructuration	
Chapitre 1 Opérations de restructuration : cadre juridique et modalités financières	2
Chapitre 2 Comptabilisation des fusions et assimilées : valeurs réelles et valeurs comptables	16
Chapitre 3 Comptabilisation des fusions et assimilées : analyses spécifiques	45
PARTIE 1 : CAS DE SYNTHÈSE	81
Partie 2 Normes internationales IFRS	
Chapitre 4 Cadre conceptuel, états financiers, méthodes comptables et consolidation	84
Chapitre 5 Immobilisations, locations et instruments financiers	120
Chapitre 6 Charges et produits	160
PARTIE 2 : CAS DE SYNTHÈSE	183
Partie 3 Comptes de groupe	
Chapitre 7 Cadre légal et réglementaire, périmètre, méthodes et processus de consolidation	186
Chapitre 8 Retraitements de préconsolidation en normes françaises	222
Chapitre 9 Retraitements de préconsolidation en normes internationales	248
Chapitre 10 Comptes réciproques et résultats internes, écarts d'évaluation et d'acquisition	289
Chapitre 11 Traitement des titres mis en équivalence et des titres des entités intégrées	320
Chapitre 12 Changements de périmètre et documents de synthèse	343
PARTIE 3 : CAS DE SYNTHÈSE	369
Partie 4 Audit	
Chapitre 13 Typologie des missions et organisation de la profession comptable	372
Chapitre 14 Déontologie et responsabilité des experts-comptables et CAC	407
Chapitre 15 Audit des comptes sociaux et consolidés	433
Chapitre 16 Procédures mises en œuvre dans une mission d'audit	469
PARTIE 4 : CAS DE SYNTHÈSE	500
Sujet type d'examen	503
Corrigés des applications, cas et cas de synthèse	515
Index	707
Bibliographie et sitographie	711

UE 4. Comptabilité et audit

Niveau M – 180 heures – 20 ECTS

- Nature : épreuve écrite portant sur l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être accompagnées de commentaires d'un ou plusieurs documents et/ou d'une ou plusieurs questions.
- Durée : 4 heures.
- Coefficient : 1,5.

1. Opérations de restructuration (30 heures)

Sens et portée de l'étude	Compétences visées	Notions et contenus
• Comprendre les enjeux des opérations de regroupement du type fusion et assimilées notamment fusion à l'endroit, fusion à l'envers et fusion création ainsi que le choix entre TUP et fusion simplifiée. • Analyser les modalités et représenter les conséquences comptables de l'agrégation financière de plusieurs entités.	• Maîtriser le cadre juridique, économique et comptable des opérations de restructuration. • Déterminer l'impact des opérations de restructuration. • Passer les écritures comptables des opérations de restructurations. • Établir les documents de synthèse après restructuration.	• Les différentes formes de regroupement entre sociétés commerciales : fusion création, fusion absorption, TUP, fusion simplifiée, scission, apport partiel d'actif. Les cas particuliers des fusions entre sociétés comportant des participations préalables (simples ou croisées) doivent être étudiés. • La parité d'échange et le versement éventuel d'une soulte (la valeur globale des sociétés commerciales concernées ou les éventuelles soultes étant fournies) • Les différents modes de comptabilisation des apports (valeur comptable, valeur réelle) • La rétroactivité des fusions et ses conséquences comptables • La comptabilisation de l'opération chez l'initiatrice et la cible : comptabilisation à la valeur comptable, à la valeur réelle ; détermination du boni ou du mali de fusion et sa comptabilisation ; suivi comptable du mali technique • Le bilan après le regroupement

2. Normes internationales (40 heures)

Sens et portée de l'étude	Compétences visées	Notions et contenus
• Connaître et appliquer les normes internationales.	• Déterminer l'impact des normes sur les états financiers. • Passer les enregistrements comptables dans le référentiel comptable international.	• Cadre conceptuel • Information financière : présentation des états financiers, état des flux de trésorerie, méthodes comptables • Normes relatives à la consolidation • Principales différences de traitement entre PCG et IFRS affectant les immobilisations corporelles et incorporelles, dépréciations d'actifs, contrats de location, immeubles de placement, provisions, avantages du personnel, instruments financiers, reconnaissance des revenus

3. Comptes de groupe (60 heures)

3.1. Principes de consolidation

Sens et portée de l'étude	Compétences visées	Notions et contenus
Il s'agit de comprendre les conditions d'établissement des comptes consolidés et de détermination du périmètre de consolidation et d'apprécier l'utilité des comptes combinés.	- Maîtriser le cadre réglementaire et légal de la consolidation des comptes (règlements nationaux et normes internationales). - Définir le périmètre de consolidation.	Cadre juridique des opérations (CRC 99-02 devenu 2020-01 et IFRS) : – choix du référentiel de consolidation – critères rendant obligatoires l'établissement de comptes consolidés ; – nature du contrôle et méthode de consolidation ; – pourcentages d'intérêts et de contrôle ; – cas d'exemption et cas d'exclusion du périmètre ; – cas où il est possible ou obligatoire d'établir des comptes combinés

3.2. Processus d'élaboration des comptes de groupe

Sens et portée de l'étude	Compétences visées	Notions et contenus
Comprendre l'incidence comptable (CRC 99-02 devenu 2020-01 et IFRS) de la définition d'une entité et de son périmètre en tenant compte de la fiscalité différée.	- Maîtriser le processus d'élaboration d'une consolidation. - Déterminer l'impact des retraitements de consolidation. - Enregistrer les opérations de consolidation.	- Retraitements de consolidation : - homogénéisation des méthodes de comptabilisation et de présentation en fonction de la réglementation et/ou du manuel de consolidation du groupe - élimination des opérations passées pour la seule application des législations fiscales - conversion de comptes établis en devises - élimination des comptes réciproques et des résultats internes
		- traitement des écarts d'évaluation et d'acquisition : détermination à l'entrée et postérieurement à l'entrée - partage des capitaux propres de filiales directes et indirectes selon les méthodes de consolidation - variations du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation : augmentation du pourcentage dans une entreprise intégrée globalement. intégration globale d'une entreprise précédemment consolidée par mise en équivalence. déconsolidation suite à la cession de titres

3.3. Documents de synthèse des groupes

Sens et portée de l'étude	Compétences visées	Notions et contenus
Connaître l'utilité et le contenu des documents de synthèse (en CRC 99-02 devenu 2020-01 et en IFRS).	Élaborer les documents de synthèse spécifiques aux comptes consolidés.	- Bilan, compte de résultat/ état du résultat global, annexe - Tableau des variations des capitaux propres - Tableau des flux de trésorerie

4. Audit (50 heures)

4.1. Typologies des missions et organisation de la profession

Sens et portée de l'étude	Compétences visées	Notions et contenus
Connaître les missions et le cadre d'exercice professionnel des commissaires aux comptes (CAC) et des experts comptables (EC).	- Distinguer et situer la notion d'audit et son cadre conceptuel. - Distinguer les missions spécifiques aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables.	Les différentes missions : – audit légal/ audit contractuel ; – audit externe/ audit interne ; – audit ayant pour but la certification des comptes/ autres missions – services autres que la certification des comptes (SACC) – missions menées par des CAC ou des EC/ missions menées par d'autres personnes – CAC/ EC, CNCC/OEC, H3C – IFAC, IAASB, Accountancy Europe

4.2. Principes fondamentaux de comportement des CAC et des EC

Sens et portée de l'étude	Compétences visées	Notions et contenus
Connaître le code de déontologie et les responsabilités du professionnel CAC et EC.	- Apprécier les principes déontologiques essentiels et les responsabilités du professionnel CAC et EC. - Identifier les situations d'incompatibilités.	- Intégrité (art. 3 code déontologie CAC) et probité (art. 145 code de déontologie EC) - Impartialité (art. 4) - Indépendance et prévention des conflits d'intérêt (art. 5 code déontologie CAC et 145 code de déontologie EC) - Scepticisme professionnel et esprit critique (art. 6) - Compétence (art 7 et art. 145) - Confraternité (art. 8), assistance et courtoisie (art. 161) - Secret professionnel et discrétion - Devoir de conseil de l'EC - Conscience professionnelle (art. 145) - Responsabilité civile, pénale et professionnelle

4.3. La démarche générale d'audit

Sens et portée de l'étude	Compétences visées	Notions et contenus
Mettre en œuvre une démarche d'audit du CAC et de l'EC.	• Mettre en œuvre une démarche d'audit. • Savoir situer chaque étape de la mission d'audit. • Faire le lien entre chaque étape.	• Les étapes de la mission d'audit : – acceptation de la mission – évaluation des risques d'anomalies significatives et planification – réponses aux risques d'anomalies significatives – travaux de fin de mission – rapports et communications • Les supports et techniques liés à ces étapes : – lettre de mission – plan de mission – rapports relatifs aux comptes annuels et consolidés (NEP 700 et 702) – objectifs et modalités de réalisation des principales techniques de contrôles : inspection, observation, confirmation directe... (NEP 500-10) – assertions vérifiées à l'aide de ces techniques : exhaustivité, réalité... (NEP 500-9)

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Pour les fusions, seuls les cas de sociétés commerciales « classiques » et non d'autres formes d'entreprises ou de sociétés soumises à des réglementations particulières doivent être traités.
2. Le régime fiscal des fusions et opérations assimilées (scissions, TUP, APA...) n'est pas au programme. En revanche, la traduction comptable du régime fiscal est au programme.
3. Les USGAAP ne sont pas au programme.
4. La préparation et l'établissement de comptes combinés n'est pas au programme.
5. Les opérations de consolidation se positionnent dans le cadre de la technique de consolidation directe.

TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACPR :	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AMF :	Autorité des marchés financiers
ANC :	Autorité des normes comptables
ARC :	<i>Accounting Regulation Committee</i>
CAC :	Commissaire aux comptes
CGI :	Code général des impôts
CNCC :	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
CRC :	Comité de la réglementation comptable
CRSD :	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>
EC :	Expert-comptable
EFRAG :	<i>European Financial Reporting Advisory Group</i>
EIP :	Entité d'intérêt public
ESRS :	<i>European Sustainability Reporting Standards</i>
GW :	<i>Goodwill</i>
H2A :	Haute Autorité de l'Audit
H3C :	Haut conseil du commissariat aux comptes
IAASB :	<i>International Auditing and Assurance Standards Board</i>
IAS :	<i>International Accounting Standards</i>
IASB :	<i>International Accounting Standards Board</i>
IASC :	<i>International Accounting Standards Committee</i>
IFAC :	<i>International Federation of Accountants</i>
IFRIC :	<i>International Financial Reporting Interpretation Committee</i>
IFRS :	<i>International Financial Reporting Standards</i>
IPSAS :	<i>International Public Sector Accounting Standards</i>
ISA :	<i>International Standards of Auditing</i>
JOUE :	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
NEP :	Norme d'exercice professionnel
OCI :	<i>Other comprehensive income</i>
OEC :	Ordre des experts-comptables
PCG :	Plan comptable général (règlement 2014-03 de l'ANC)
RSE :	Responsabilité sociétale des entreprises
SACC :	Services autres que la certification des comptes
SCPI :	Société civile de placement immobilier
TUP :	Transmission universelle de patrimoine
UE :	Union européenne
UGT :	Unité génératrice de trésorerie

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Bien qu'anciennes, la comptabilité et l'audit sont des disciplines résolument modernes grandement tributaires des technologies et du développement de l'intelligence artificielle (IA) mais aussi de la législation et des règlements professionnels. Comptabilité et audit sont intimement liés :

- La comptabilité est la technique qui permet d'exprimer une image fidèle de la situation financière d'une entité ou d'un groupe d'entités.
- L'audit est la technique qui assure la crédibilité de cette image.

Sous l'effet du développement des échanges économiques et de l'importance prise par les marchés financiers, la comptabilité est devenue le langage fondamental de la communication financière et l'audit l'instrument qui assure à la comptabilité la fiabilité nécessaire. La mondialisation de l'économie a conduit les acteurs à utiliser un langage commun. L'IASC (*International Accounting Standard Committee*), institution créée en 1973 et devenue IASB (*International Accounting Standard Board*), et l'IFAC (*International Federation of Accountants*), créé en 1977, ont conduit à l'adoption d'un langage commun accepté partout dans le monde, pour la comptabilité et l'audit.

Cet ouvrage est consacré en ce qui concerne la comptabilité, aux opérations de regroupements d'entreprise et en ce qui concerne l'audit, aux différentes missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. Il constitue un prolongement logique des manuels de DCG 9 « Comptabilité » et DCG 10 « Comptabilité approfondie ». Les contenus de ces enseignements doivent par conséquent être parfaitement maîtrisés pour une assimilation satisfaisante du programme du DSCG.

Nous analyserons d'abord, dans la première partie, les conséquences comptables de l'agrégation financière de plusieurs entités en faisant l'étude des opérations de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif,...).

Seront examinées, dans la seconde partie, en les comparant notamment avec les normes françaises, les normes internationales de comptabilité et d'information financière (normes IFRS). En effet, depuis la mise en œuvre, en 2005, du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes internationales, les comptes consolidés des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé doivent être établis en normes IFRS.

Seront étudiées, dans la troisième partie, les techniques d'établissement des comptes consolidés (ou comptes de groupe) en normes françaises et internationales. Nous verrons notamment les retraitements d'homogénéité nécessaires pour passer de comptes individuels tenus en normes françaises (PCG) aux comptes consolidés tenus en normes françaises ou en normes IFRS.

Enfin, dans la dernière partie, consacrée à l'audit, seront analysés les missions et le cadre d'exercice professionnel des commissaires aux comptes et des experts-comptables, les principes déontologiques essentiels et les responsabilités des différents professionnels du chiffre avant de conclure sur les étapes de la démarche d'audit.

Les compétences visées par le programme de l'UE 4 du DSCG passent par la capacité à résoudre des cas pratiques proches de situations réelles.

Par mesure de simplification, un taux d'impôt sur les sociétés unique de 25 % sera utilisé dans les exemples, applications, cas et dans le sujet type d'examen, même si l'entité peut bénéficier d'un taux réduit ou être assujettie à un taux majoré. En pratique, il y a lieu de déterminer, dans chaque situation, en fonction de la date de paiement, le taux de l'impôt à retenir.

Opérations de restructuration : cadre juridique et modalités financières

PROGRAMME

Compétences visées

- **Maîtriser** le cadre juridique, économique et comptable des opérations de restructuration
- **Déterminer** l'impact des opérations de restructuration

Notions et contenus

- Les différentes formes de regroupement entre sociétés commerciales : fusion-crétion, fusion-absorption, TUP, fusion simplifiée, scission, apport partiel d'actif
- La parité d'échange et le versement éventuel d'une soulte (la valeur globale des sociétés commerciales concernées ou les éventuelles soultes étant fournies)

LIENS AVEC LES DSCG 1 ET 2

UE 1 § 4.2 La restructuration de l'entreprise

UE 2 § 3. Évaluation de l'entreprise • § 6.3. Les fusions et acquisitions

PLAN DU CHAPITRE

COURS : 1. Nature des opérations de restructuration • 2. Contexte juridique des opérations de restructuration • 3. Aspects fiscaux des opérations de restructuration • 4. Enjeux des parités dans le cadre des restructurations : évaluation des apports

DES SAVOIRS AUX COMPÉTENCES : Évaluer les savoirs • Maîtriser les compétences • Préparer l'épreuve

SYNTHÈSE

Le terme générique de « restructuration » désigne une opération par laquelle un ensemble organisé voit sa structure remaniée en vue d'atteindre une nouvelle configuration. Sur le plan juridique, on distingue les fusions, la scission, l'apport partiel d'actif et la transmission universelle de patrimoine (TUP).

MOTS-CLÉS

Apport partiel d'actif • Commissaire à la fusion • Fusion • Fusion à l'endroit • Fusion à l'envers • Méthodes d'évaluation • Parité • Projet de fusion • Régime spécial des fusions • Scission • Soulte • Transmission universelle de patrimoine

1 Nature des opérations de restructuration

A) Fusion-cr ation et fusion-absorption

D finition

La **fusion** est une op ration dans laquelle une ou plusieurs soci t s transmettent leur patrimoine   une soci t  existante ou   une nouvelle soci t  qu'elles constituent.

Les fusions peuvent s'effectuer selon **deux modes** :

- par cr ation d'une soci t  nouvelle   laquelle plusieurs soci t s apportent leur actif ; on parle de « **fusion-cr ation** » ;
- par l'absorption qu'effectue une soci t  existante des actifs et passifs d'une ou plusieurs soci t s. En fait, cette op ration peut se traduire, au moins sur le plan comptable, par une augmentation de capital pour la soci t  absorbante et en une liquidation pour la soci t  absorb e ; on parle de « **fusion-absorption** ».

Le deuxi me mode est plus utilis  car il peut b n ficier du **r gime sp cial des fusions**. La fusion entra ne la dissolution sans liquidation des soci t s qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux soci t s b n ficiaires. Elle entra ne simultan ment l'acquisition, par les associ s des soci t s qui disparaissent, de la qualit  d'associ s des soci t s b n ficiaires. Les articles 742-1 et 742-2 du PCG distinguent les fusions   l'endroit et les fusions   l'envers (**tab. 1.1**).

Tableau 1.1. Types de fusion au sens du PCG

Fusion � l'endroit	• Initiatrice : entit� absorbante dont la personne morale, actionnaire principal de l'entit� absorbante avant l'op�ration, conserve, le cas �ch�ant dilu�, son pouvoir de contr�le sur l'absorbante et prend le contr�le de l'absorb�e. • Cible : entit� absorb�e dont la personne morale, actionnaire principal de l'entit� absorb�e avant l'op�ration, perd son pouvoir de contr�le sur l'absorb�e.
Fusion � l'envers	• Initiatrice : entit� absorb�e ou maison m�re dont la personne morale, actionnaire principal de l'entit� absorb�e avant l'op�ration, prend le contr�le de l'entit� absorbante. • Cible : entit� absorbante dont la personne morale, actionnaire principal de l'entit� absorbante avant l'op�ration, perd son pouvoir de contr�le sur l'absorbante.

Exemple

- La soci t  Alpha envisage d'absorber la soci t  B ta. La soci t  Alpha est une soci t  au capital de 50 000 actions de 100   dont 95 % du capital appartient   son actionnaire majoritaire et la soci t  B ta une soci t  au capital de 30 000 actions de 100   dont  galement 95 % du capital appartient   son actionnaire majoritaire.

• Premier cas

Une action d'Alpha est remise pour une action de B ta. L'augmentation de capital d'Alpha sera donc de 30 000 actions et apr s la fusion le capital d'Alpha sera de 80 000 actions.

L'actionnaire majoritaire d'Alpha qui possédait $50\,000 \times 95\%$, soit 47 500 actions Alpha reste majoritaire après la fusion. Il s'agit d'une fusion à l'endroit.

• **Second cas**

Deux actions d'Alpha sont remises pour une action de Bêta. L'augmentation de capital d'Alpha sera donc de 60 000 actions et après la fusion le capital d'Alpha sera de 110 000 actions. L'actionnaire majoritaire d'Alpha qui possédait $50\,000 \times 95\% = 47\,500$ actions Alpha n'est plus majoritaire. Au contraire, l'actionnaire majoritaire de Bêta qui possédait $30\,000 \times 95\%$, soit 28 500 actions Bêta possède, après la fusion, $28\,500 \times 2$, soit 57 000 actions Alpha et devient majoritaire après la fusion. Il s'agit d'une fusion à l'envers.

FOCUS — Partie du PCG relatif aux fusions et opérations assimilées

On peut trouver les articles correspondant sur le site de l'ANC à l'adresse suivante : https://www.anc.gouv.fr/files/anc/files/1_Normes_fran%C3%A7aises/Reglements/Recueils/PCG_Janvier2025/Recueil-NF-Janvier-2025.pdf.

Aller sur « Entreprises industrielles et commerciales », ouvrir le « Recueil des normes

comptables », chercher le « Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées ». On y trouvera les textes du Code de commerce et du code civil concernés et les articles 710-1 à 770-2 du PCG.

B Fusion sans échange de titres

La fusion peut être qualifiée de « fusion sans échange de titres » lorsque :

- l'opération correspond à l'absorption par une entité, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100 % ;
- une opération dans laquelle les titres de l'entité absorbante et de l'entité absorbée sont détenus en totalité par une même entité ;
- les sociétés qui fusionnent sont détenues par les mêmes associés et dans les mêmes proportions. Ces proportions devront, pour cela, être conservées à l'issue de la fusion

La fusion sans échange de titres est aussi souvent appelée « fusion simplifiée ».

C Scission

Définition

La **scission** est la transmission d'un patrimoine d'une société soit à deux ou plusieurs sociétés existantes, soit à deux ou plusieurs sociétés nouvelles.

Comme la fusion, la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires.

Une scission peut se faire sans échange de titres, lorsque les titres de l'entité scindée et des entités bénéficiaires sont détenus en totalité par une même entité.

Elle peut aussi être qualifiée de partielle (art. 236-27 du Code de commerce) lorsqu'il s'agit d'une opération par laquelle un apport partiel d'actif, réalisé au bénéfice d'une entité, donne

lieu à l'attribution de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport aux associés de la société scindée.

D) Apport partiel d'actif

Définition

L'**apport partiel d'actif** est l'opération par laquelle une société fait apport à une autre société (nouvelle ou déjà créée) d'une partie de ses éléments d'actif et reçoit, en échange, des titres émis par la société bénéficiaire des apports.

L'apport partiel d'actif n'est pas défini en tant que tel par le Code de commerce, mais l'article L. 236-22 précise que la société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles du code relatifs à la fusion et à la scission.

Comme pour la fusion, les articles 742-1 et 742-2 du PCG distinguent les apports à l'endroit et les apports à l'envers (**tab. 1.2**).

Tableau 1.2. Types d'apport au sens du PCG

Apport à l'endroit	• Cible : branche d'activité apportée qui ne prend pas le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports. • Initiatrice : entité bénéficiaire des apports à l'issue desquels l'entité apporteuse perd le contrôle de la branche d'activité apportée.
Apport à l'envers	• Cible : entité bénéficiaire des apports. • Initiatrice : entité apporteuse ou société mère qui prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci.

E) Transmission universelle de patrimoine (TUP)

D'origine jurisprudentielle, la **transmission universelle de patrimoine** est inscrite dans le Code civil.

Code civil, art. 1844-5

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...] En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation [...].

La transmission universelle de patrimoine se présente comme une opération quasi-automatique résultant d'un acte juridique unique : la déclaration du représentant de la société devenue unique actionnaire actant sa décision de dissoudre sa filiale à 100 %.

Elle peut être comparée à la fusion sans échange de titres.

FOCUS

Fusion sans échange de titres et transmission universelle de patrimoine (TUP)

La fusion sans échange de titres (ou simplifiée), qui n'est applicable – selon le Code de commerce –, que si la société absorbée est une SARL, une SA ou une SAS, nécessite la rédaction d'un traité d'apport (la nomination d'un commissaire à la fusion n'est pas nécessaire), ainsi que le dépôt préalable du projet de fusion auprès du greffe du tribunal de commerce et sa publication préalable dans un journal d'annonces légales (JAL). N'est pas requise (sauf demande expresse d'actionnaires représentant 5 % du capital de la société absorbante) l'approbation de la fusion par l'assemblée

générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération.

La TUP (ou dissolution sans liquidation) est réalisée par simple déclaration de l'associé unique. La décision de dissolution doit faire l'objet d'une formalité d'enregistrement auprès du pôle Enregistrement du centre des impôts territorialement compétent, avant d'être insérée dans un JAL. Les créanciers disposent de 30 jours à compter de cette insertion pour faire opposition. À défaut, la transmission de patrimoine est automatique.

2 Contexte juridique des opérations de restructuration

Les opérations de restructuration sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts. Dans les SA, la décision est prise par l'AGE de chacune des sociétés qui participent à l'opération. Les décisions de l'assemblée s'appuient sur un **projet de fusion** et sur le rapport du **commissaire à la fusion**.

A) Contenu du projet de fusion

Toutes les sociétés qui participent à une opération de fusion ou de scission établissent un projet de fusion ou de scission. Ce projet contient les informations minimales suivantes.

Code de commerce, art. R. 236-1

- 1° La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- 2° Les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- 3° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- 4° Les modalités de remises des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;
- 5° La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- 6° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération ;
- 7° Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 8° Le montant prévu de la prime de fusion ;
- 9° Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.

Définition

La **soulte** est la somme que celui qui se trouve favorisé dans une opération faite en commun (partage, échange, etc.) doit payer à un autre pour rétablir l'égalité.

Le Code de commerce, tout en prévoyant la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée, ne précise pas les règles de l'évaluation des apports. Or, le traité d'apport est fondamental en matière d'évaluation. En effet, selon l'article 213-2 du PCG, le coût d'acquisition s'entend pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, des valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions du titre VII du PCG.

L'article 740-1 du PCG précise que deux méthodes d'évaluation peuvent être retenues selon le sens et le type de contrôle des sociétés participant à la fusion, à savoir la valeur réelle ou la valeur comptable (👉 **chapitre 2**). Il est donc indispensable de tenir compte de cette disposition comptable lors de la rédaction du projet de fusion. Le projet de fusion mentionné par le Code de commerce étant le seul document officiel matérialisant l'accord entre les parties, celui-ci sert de support à la comptabilisation des opérations de fusion.

B Intervention d'un commissaire à la fusion

En cas de fusion de sociétés et selon l'article L. 236-10 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la fusion établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Ils doivent apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ils doivent vérifier également que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils doivent également établir un rapport appréciant la valeur des apports en nature.

Trois exceptions à la nomination d'un commissaire à la fusion sont cependant prévues par la loi :

- décision prise à l'unanimité des actionnaires ou des associés de toutes les sociétés participant à l'opération de ne pas nommer de commissaire à la fusion ;
- absorption par une SA ou une SARL d'une ou plusieurs filiales à 100 % (sous certaines conditions pour une ou plusieurs filiales à 90 %) (fusion sans échange de titres ou fusion simplifiée 👉 **chapitre 3**) ;
- lorsque la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées est détenue par la même société mère.

Les dispositions applicables aux fusions s'appliquent également aux scissions.

3 Aspects fiscaux des opérations de restructuration

Afin d'encourager les restructurations d'entreprises, un régime d'exonération et de sursis d'imposition a été institué pour les fusions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, ce régime repose sur l'idée que la fusion est une opération intercalaire et que la société absorbante continue simplement la société absorbée.

Dans le cadre du régime spécial des fusions de l'article 210 A du CGI :

- les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur les sociétés n'est pas applicable aux provisions réglementées figurant au bilan de la société absorbée sauf elles deviennent sans objet ;
- l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage notamment, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :
 - elle doit reprendre à son passif les provisions réglementées dont l'imposition est différée et la réserve spéciale de plus-values à long terme de la société absorbée ;

- elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables des exercices à venir les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables (sur 15 ans pour les constructions, 5 ans pour les autres immobilisations).

4 Enjeux des parités dans le cadre des restructurations : évaluation des apports

Définition

La **parité** est le rapport d'échange des titres anciens contre des titres nouveaux, en particulier dans le cadre de la fusion par absorption.

Le premier enjeu consiste à définir la valeur de chaque titre, puisque ce sont ces valeurs qui vont permettre d'établir la parité. Le second enjeu consiste à obtenir une parité d'échange simple. Or, les valeurs recherchées ne conduisent pas toujours à un rapport facile à mettre en œuvre, d'où la nécessité d'arrondir les valeurs ou de pratiquer un système de soulte.

A) Critères d'établissement des parités

Ce n'est pas tant l'évaluation de l'actif net des sociétés qui importe que la comparaison de leur « poids » respectif.

Cette comparaison implique en particulier :

- l'emploi de méthodes d'évaluation multicritères (dans la pratique, en consultant notamment les prospectus établis d'opérations de fusions plusieurs méthodes sont en général retenues) ;
- l'homogénéité des méthodes d'emploi de ces critères ;
- l'arrêt des comptes servant de base à la fusion à une même date.

La valeur d'apport de la société absorbée peut être différente de la valeur retenue pour le calcul de la parité d'échange.

PCG, art. 740-1

- Les présentes dispositions concernent les modalités d'évaluation des apports et ne visent pas celles retenues pour le calcul de la parité.
Les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

Le titre VII du PCG (dont fait partie l'article 740-1) relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées repose sur quatre principes fondamentaux :

- la référence obligatoire au traité d'apport ;
- l'application d'une seule méthode d'évaluation pour une situation donnée ;
- l'application d'une méthodologie s'inspirant des comptes consolidés pour déterminer les situations de contrôle (↪ **chapitre 7**) ;
- la recherche de la neutralité de l'opération de regroupement entre entités sous contrôle commun sur le résultat de l'absorbante et sur ses capitaux propres (comptabilisation du

mali de fusion non représentatif d'une dépréciation de titres dans des comptes d'actifs incorporels, corporels, financiers ou circulant (↪ **chapitre 3**).

B Méthodes d'évaluation applicables aux restructurations

Différentes méthodes peuvent être envisagées pour évaluer les entités dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée. Parmi ces **méthodes d'évaluation**, citons notamment les évaluations portant sur les éléments suivants, éventuellement combinés :

- L'actif net comptable ou situation nette comptable est la différence entre le montant de l'actif et l'endettement total (dettes dues à des tiers et provisions).
- L'actif net comptable corrigé est le montant du capital qu'il serait actuellement nécessaire d'investir pour reconstituer le patrimoine utilisé dans l'entreprise dans l'état où il se trouve. La notion de valeur mathématique (appelée également « valeur intrinsèque »), qui s'applique notamment à l'évaluation des titres, est le rapport entre l'actif net comptable corrigé et le nombre de titres. L'actif net comptable corrigé peut être majoré d'un *goodwill* (↪ **chapitre 10**), soit l'excédent de la valeur globale de l'entreprise sur la somme des valeurs des divers éléments corporels et incorporels qui la composent.
- La valeur de la capitalisation boursière d'une entité est égale au cours en Bourse multiplié par le nombre d'actions ou de parts.
- La valeur financière, c'est-à-dire la valeur déterminée des titres, en tenant compte d'un taux d'actualisation à partir d'un dividende constant sur un nombre indéfini d'années.
- La valeur de rendement, soit la valeur déterminée des titres tenant compte d'un taux d'actualisation à partir d'un bénéfice constant sur un nombre indéfini d'années.
- La valeur déterminée par actualisation des flux futurs de trésorerie (méthode dite du « *discounted cash flow* »).
- Les valeurs déterminées par des méthodes comparatives.



Parmi les méthodes comparatives, retenons soit celle du dividende, avec r [return on value market] = Quotient du dividende $\times$ Capitalisation boursière des entreprises choisies pour servir de référence, soit celle du bénéfice avec P/E [Price Earning Ratio] = Quotient de la capitalisation boursière $\times$ Bénéfice de sociétés similaires.

Certaines de ces valeurs peuvent être combinées. Ainsi en est-il de la méthode des praticiens dans laquelle la valeur de l'entreprise est égale à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement et l'actif net comptable corrigé.

Exemple

- Dans le prospectus publié lors de la prise de contrôle de Darty par le groupe FNAC en 2016, la parité de 25 actions Darty contre 1 action nouvelle du groupe FNAC avait été établie à partir de quatre approches : l'analyse des cours de Bourse historiques, les objectifs de cours réalisées par un certain nombre d'analystes financiers, les bénéfices nets consolidés part de groupe par action et les comparables boursiers d'un échantillon de quatre acteurs présents sur des zones géographiques similaires, de tailles comparables, avec une offre de produits et services proche et un profil de distribution semblable. En revanche, n'ont pas été retenues les méthodes suivantes : la méthode d'actualisation des flux de trésorerie, la méthode des multiples des transactions comparables, les méthodes de l'actif net comptable et de l'actif net comptable réévalué, la méthode d'actualisation des dividendes. ►

C) Prise en compte d'une soulte éventuelle

L'alinéa 6 de l'article R. 236-1 du Code de commerce précise que le projet de fusion doit indiquer « le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ». Cette soulte ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées. Il y a donc lieu, lorsque le calcul des valeurs des titres qui serviront à établir la parité ne permet pas d'obtenir un rapport d'échange simple, de déterminer une soulte à payer en espèces.

Exemple

- La société Alpha, société au capital de 10 000 actions au nominal de 50 € décide d'absorber la société Bêta, société au capital de 6 000 actions de 50 €. La société Alpha ne possède aucune participation dans la société Bêta. Les valeurs de titres retenues pour la fusion sont de 136 € pour la société Alpha (dont l'actif net a été évalué à 1 360 000 €) et 93 € pour la société Bêta (dont l'actif net a été évalué 558 000 €). Il devrait donc être remis théoriquement (en divisant 136 par 93) 1 action Alpha pour 1,462 action Bêta

Si on avait décidé de remettre 1 action Alpha pour 1,5 action Bêta, soit 2 actions Alpha pour 3 actions Bêta, il sera fait une augmentation de capital d'Alpha de $6\,000 \times \frac{2}{3} = 4\,000$ actions qui représentent une valeur de $4\,000 \times 136 = 544\,000$ €. Il devrait remis une soulte de $558\,000 - 544\,000 = 14\,000$ €. La valeur nominale des parts émises étant de $4\,000 \times 50 = 200\,000$, cette soulte est inférieure à 10 % de la valeur nominale des actions attribuées.

Supposons maintenant que l'on décide de ne procéder qu'à une augmentation de capital de 3 600 actions Alpha (soit 3 actions Alpha pour 5 actions Bêta : $6\,000 \times \frac{3}{5} = 3\,600$). On aurait donc une rémunération en actions de $3\,600 \times 136 = 489\,600$ € et une soulte de $558\,000 - 489\,600 = 68\,400$. Cette soulte serait supérieure à 10 % de valeur des parts émises soit $3\,600 \times 50 = 180\,000$ et cette solution ne pourrait être retenue. ■

➔ MINI-CAS 2 • CAS PRATIQUE 3

Évaluer
les savoirs

Maîtriser
les compétences

Préparer
l'épreuve

1 QCM

Pour chacune des questions suivantes, une seule réponse est possible. Justifiez votre choix.

1. Qu'est-ce qu'une fusion ?
 - a. Une opération qui conduit à la dissolution de l'entité dont toutes les parts sont réunies en une seule main. ☐
 - b. Une transmission du patrimoine d'une société à plusieurs sociétés. ☐
 - c. Une opération dans laquelle une ou plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent. ☐
2. Qu'est-ce qu'une fusion-crétation ?
 - a. Une fusion dans laquelle une entité disparaît lors de son absorption par une autre entité. ☐
 - b. Une fusion qui se réalise lorsqu'une entité participe avec d'autres personnes morales à la constitution d'une nouvelle entité. ☐
 - c. Une fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, conserve, bien que dilué le cas échéant, son pouvoir de contrôle sur l'absorbante. ☐
3. Qu'est-ce qu'une transmission universelle de patrimoine ?
 - a. Une opération correspondant à l'absorption par une entité, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100 %. ☐
 - b. Une fusion dans laquelle une entité disparaît lors de son absorption par une autre entité. ☐
 - c. Une opération qui conduit à la dissolution de l'entité dont toutes les parts sont réunies en une seule main. ☐
4. Qu'est-ce qu'une fusion à l'envers ?
 - a. Une fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, conserve, bien que dilué le cas échéant, son pouvoir de contrôle sur l'absorbante. ☐
 - b. Une fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, prend le contrôle de l'entité absorbante. ☐
 - c. Une fusion qui se réalise lorsqu'une entité participe, avec d'autres personnes morales, à la constitution d'une nouvelle entité. ☐
5. Qu'est-ce qu'une scission ?
 - a. Une transmission du patrimoine d'une société à plusieurs sociétés. ☐
 - b. Une opération qui conduit à la dissolution de l'entité dont toutes les parts sont réunies en une seule main. ☐
 - c. Une opération dans laquelle une ou plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent. ☐

6. Qu'est-ce qu'un apport partiel d'actif (définition générale) ?
- a. Un apport à l'issue duquel l'entité apporteuse perd le contrôle de la branche d'activité apportée. ☐
 - b. Un apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci. ☐
 - c. Une opération par laquelle une entité apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant généralement une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par l'entité bénéficiaire des apports. ☐

Évaluer
les savoirs

Maîtriser
les compétences

Préparer
l'épreuve

2 Mini-cas : calcul d'une soulte ★★★

Compétences visées

- **Maîtriser** le cadre juridique, économique et comptable des opérations de restructuration
- **Déterminer** l'impact des opérations de restructuration

La société Alpha, au capital de 20 000 actions de 50 € désire absorber la société Bêta, au capital de 16 000 actions de 40 €. Les valeurs des actions Alpha et Bêta sont estimées respectivement à 120 € et 93 €.

1. *Quelle est la parité d'échange des actions Bêta contre des actions Alpha et quelle doit être l'augmentation de capital à envisager pour Alpha ?*
2. *Dans le projet de fusion, il est envisagé de rémunérer par une soulte de 48 000 € les actionnaires d'Alpha. Dans ce cas, quelle doit être la parité d'échange et l'augmentation de capital à envisager ?*
3. *En envisageant de rémunérer par une soulte les actionnaires d'Alpha, quelle peut être le montant de la soulte maximum sachant que l'article L. 236-1 du Code de commerce fixe une limite à 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.*

Évaluer
les savoirsMaîtriser
les compétencesPréparer
l'épreuve**3 Cas pratique : détermination de parités ★★★** 45 min**Compétences visées**

- **Maîtriser** le cadre juridique, économique et comptable des opérations de restructuration
- **Déterminer** l'impact des opérations de restructuration

La société Béa, SA au capital de 1 000 000 € (actions de 40 € nominal), constituée en N-10 envisage d'absorber au 1^{er} janvier N+1, la société Léa.

La société Léa est une SA au capital de 500 000 € (actions de 100 €) constituée en N-5. La société Béa avait acquis 1 000 titres de cette société en N-3 pour 150 000 €.

La valeur des titres Béa et Léa sera déterminée selon la méthode des praticiens (moyenne arithmétique entre la valeur mathématique de l'actif net corrigé et la valeur de rendement).

Le taux d'évaluation de la valeur de rendement est de 6 %.

Les actifs de la société Béa seront repris aux valeurs suivantes :

- Terrains : 150 000 €
- Constructions : 1 200 000 €
- Matériels : 800 000 €
- Autres immobilisations : 300 000 €
- Stocks : 700 000 €
- Créances et liquidités (à la valeur comptable)

Il y a lieu de tenir compte d'un impôt latent sur les plus-values dégagées au niveau de la fusion de 150 000 €.

Les actifs de la société Léa seront repris aux valeurs suivantes :

- Terrains : 60 000 €
- Constructions : 800 000 €
- Matériels : 600 000 €
- Autres immobilisations : 140 000 €
- Stocks : 600 000 €
- Créances et liquidités (à la valeur comptable)

Il y a lieu de tenir compte d'un impôt latent sur les plus-values dégagées au niveau de la fusion de 100 000 €.

Travail à faire

1. Analysez les raisons économiques qui peuvent conduire à un rapprochement entre les sociétés Béa et Léa et indiquez les solutions juridiques qui peuvent être mises en œuvre.
2. Déterminez la valeur des actions Béa et Léa.
3. Calculez la parité d'échange.

Annexe 1

Bilan de la société Béa au 31 décembre N

Terrains	120 000	Capital	1 000 000
Constructions	950 000	Réserve légale	30 000
Matériels	600 000	Autres réserves	570 000
Autres immobilisations	250 000	Résultat	210 000
Titres de participation	150 000	Dettes	1 440 000
Stocks	600 000		
Créances	500 000		
Liquidités	80 000		
	3 250 000		3 250 000

Annexe 2

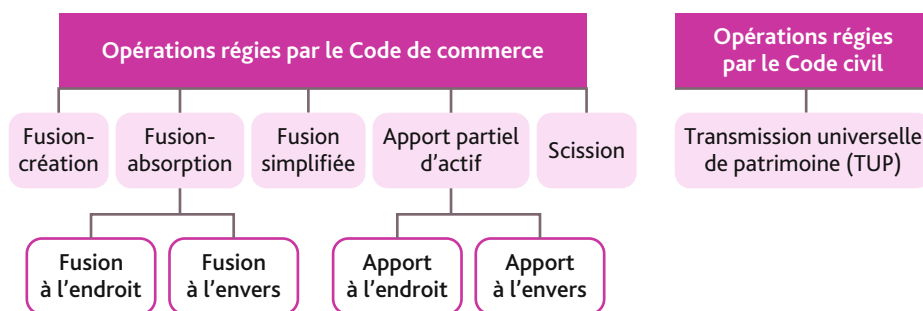
Bilan de la société Léa au 31 décembre N

Terrains	50 000	Capital	500 000
Constructions	600 000	Réserve légale	50 000
Matériels	550 000	Autres réserves	620 000
Autres immobilisations	70 000	Résultat	120 000
Stocks	520 000	Dettes	1 050 000
Créances	500 000		
Liquidités	50 000		
	2 340 000		2 340 000

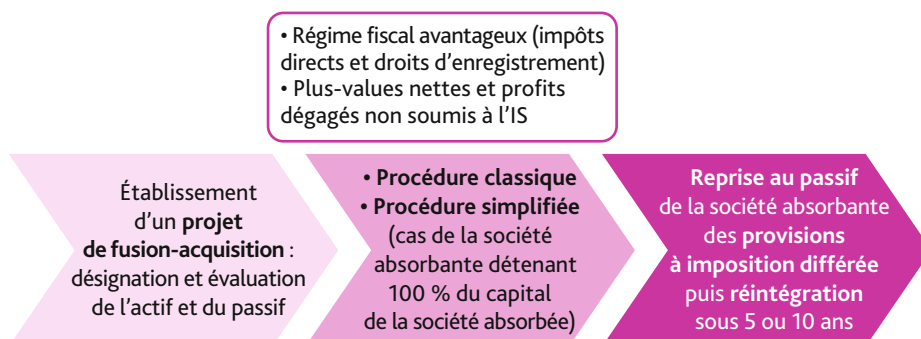
SYNTHÈSE

Opérations de restructuration : cadre juridique et modalités financières

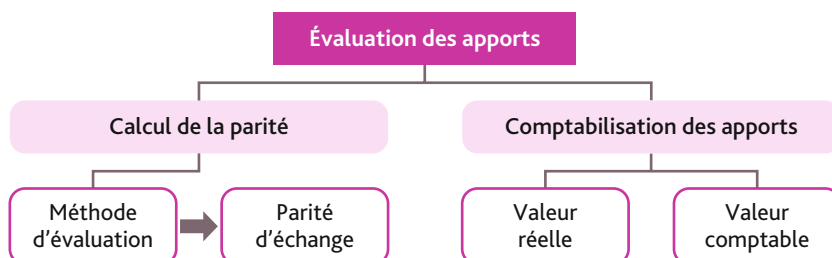
Nature des opérations de restructuration



Contexte juridique et aspects fiscaux des opérations de restructuration



Enjeux des parités dans le cadre de restructuration : évaluation des apports



Comptabilisation des fusions et assimilées : valeurs réelles et valeurs comptables

PROGRAMME

Compétences visées

- **Maîtriser** le cadre juridique, économique et comptable des opérations de restructuration
- **Déterminer** l'impact des opérations de restructuration
- **Passer** les écritures comptables des opérations de restructuration
- **Établir** les documents de synthèse après restructuration

Notions et contenus

- Les différents modes de comptabilisation des apports (valeur comptable, valeur réelle).
- Les cas particuliers des fusions entre sociétés comportant des participations préalables (simples ou croisées) doivent être étudiés.
- La comptabilisation de l'opération chez l'initiatrice et la cible : comptabilisation à la valeur comptable, à la valeur réelle.
- Le bilan après le regroupement.

PLAN DU CHAPITRE

COURS : 1. Principes généraux de comptabilisation des fusions • 2. Comptabilisation aux valeurs réelles : absence de participation préalable • 3. Comptabilisation aux valeurs comptables ou réelles : participation de l'absorbante dans l'absorbée • 4. Comptabilisation aux valeurs comptables ou réelles : participation de l'absorbée dans l'absorbante • 5. Participations croisées et circulaires • 6. Imputation sur la prime de fusion

DES SAVOIRS AUX COMPÉTENCES : Évaluer les savoirs • Maîtriser les compétences • Préparer l'épreuve

SYNTHÈSE

Les principes généraux applicables aux fusions et à la comptabilisation des fusions diffèrent selon les hypothèses élaborées. Quels sont les modes de comptabilisation des apports ? Comment l'opération de fusion est-elle comptabilisée à chaque bout de la chaîne et comment s'exprime-t-elle dans le bilan ?

MOTS-CLÉS

Augmentation de capital • Contrôle commun • Contrôle conjoint • Contrôle distinct • Contrôle exclusif • Évaluation des apports • Participation • Perte de contrôle • Prime de fusion • Prise de contrôle • Traité d'apport • Valeur comptable • Valeur réelle

1 Principes généraux de la comptabilisation des fusions

A Modes de comptabilisation

Alors que précédemment et pour des raisons essentiellement fiscales, les entreprises retenaient en pratique les valeurs réelles ou les valeurs comptables, le PCG étant muet sur ce point, c'est en considérant que l'opération de fusion ou l'opération assimilée est une **prise de contrôle** ou une restructuration que le CRC et le CNC, suivis de l'ANC, ont précisé le choix entre valeur réelle et valeur comptable (**tab. 2.1**). La valeur réelle est applicable aux prises de contrôle alors que les valeurs comptables ne s'appliquent qu'aux seules opérations de restructuration.

Tableau 2.1. Valeur réelle vs valeur comptable (source : art. 743-1 du PCG)

Valorisation des apports/Notion de contrôle	Valeur comptable	Valeur réelle
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
– Opérations à l'endroit	x	
– Opérations à l'envers	x	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct		
– Opérations à l'envers	x	
– Opérations à l'endroit		x

Sont ainsi évalués à la valeur réelle, les apports effectués lors de fusions dites à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct. Sont ainsi évalués à la valeur comptable, les apports effectués lors de fusions dites à l'endroit impliquant des entités sous contrôle commun et les apports effectués lors de fusions dites à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct ou des entités sous contrôle commun. Dans le cadre des fusions à l'endroit impliquant des entités sous contrôle commun, l'opération de regroupement correspond à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions sans échange de titres et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés. Dans le cadre des fusions à l'envers, compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués. Toutefois, l'article 743-3 du PCG autorise l'évaluation à la valeur réelle des apports devant être comptabilisés à la valeur comptable lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital. Cette disposition n'est pas applicable en cas de création *ex-nihilo* (c'est-à-dire à partir de rien) d'une nouvelle entité, ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante. Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions et scissions sans échange de titres.

Comptabilisation à la valeur réelle

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le **traité d'apport**, figurant ou non à l'actif (ex. : marques ou impôts différés actifs) ou au passif (ex. : provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de l'entité apporteuse à la date de l'opération.

Comptabilisation à la valeur comptable

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de l'entité apporteuse à la date d'effet de l'opération. Ces valeurs sont fonction des méthodes comptables appliquées par l'entité absorbée ou apporteuse (même si elles sont différentes de celles de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport). Lorsqu'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport apparaît, il est comptabilisé dans un sous-compte de la **prime de fusion** lors de la réalisation de l'opération.

FOCUS — L'évaluation à la valeur comptable

Lors de l'évaluation à la **valeur comptable**, en dehors des actifs et des passifs au sens du PCG (art. 211-1 et 321-1), les actifs fictifs (frais d'établissement, prime de remboursement des obligations, frais d'émission des obligations, écart de conversion actif), les passifs fictifs (écart de conversion passif) doivent être pris en compte, la société absorbante prenant la suite de la société absorbée. Il en est de même des subventions d'investissement qui constituent en réalité des produits constatés d'avance.

Quant aux provisions réglementées et aux amortissements dérogatoires, ils ne peuvent être considérés comme des actifs et passifs (ce sont en fait des comptes de capitaux propres, dont la dotation s'est effectuée par diminution du résultat). Toutefois, pour des raisons fiscales (→ **chapitre 1**), il y a lieu de reprendre sur la prime de fusion les provisions réglementées. Quant aux amortissements dérogatoires, il n'est pas obligatoire de les reprendre et ils pourront être déduits extra-comptablement (BOI-IS-FUS-30-20-20 § 10).

B) Comptabilisation et contenu du projet de fusion

Au moment de la rédaction du projet de fusion (→ **chapitre 1**), il y a lieu de tenir compte du mode de comptabilisation (valeur réelle ou valeur comptable).

PCG

■ **Article 213-2.** Le coût d'acquisition s'entend pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, des valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions du titre VII [comptabilisation et évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées : art. 710-1 à 780-1] du présent règlement [...].

Article 740-1. Les présentes dispositions concernent les modalités d'**évaluation des apports** et ne visent pas celles retenues pour le calcul de la parité. Les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

C Contrôle commun et contrôle distinct

Définitions

- Le **contrôle commun** est une situation dans laquelle soit une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre, soit les deux entités sont préalablement sous le contrôle d'une même entité mère.
- Le **contrôle distinct** est une situation dans laquelle soit aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre, soit ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même entité mère.

Le choix entre contrôle commun et contrôle distinct est analysé par l'article 741-1 du PCG (tab. 2.2).

Tableau 2.2. Analyse contrôle commun et contrôle distinct

Opérations impliquant des entités sous contrôle commun	• Une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre. • Les deux entités sont préalablement sous le contrôle d'une même entité mère.
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct	• Aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre • Les entités ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même entité mère

La notion de contrôle d'une entité est définie dans le règlement relatif aux comptes consolidés (↪ chapitre 7).

ANC, règlement 2020-01, art. 211-3

- Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :
- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité ;
 - soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité ; l'entité consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
 - soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entité en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

En cas d'opération de filialisation d'une branche d'activité suivie d'une **perte de contrôle** au profit d'une entité sous contrôle distinct, les apports sont toujours évalués à la **valeur réelle**. Si la perte de contrôle ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, les valeurs d'apport devront être modifiées.

En application de l'article 744-2 du PCG, la reprise des valeurs comptables dans le traité d'apport des sociétés sous contrôle commun doit se faire sans modification des valeurs.

D) Cas des entités sous contrôle conjoint

Définitions

- Est dit conjoint le contrôle partagé d'une entité exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord (règlement ANC 2020-01, art. 211-4).
- Est dit commun ultime le contrôle d'une ou plusieurs entités par une autre qui n'est sous le contrôle d'aucune entité.

Les opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant à un contrôle conjoint font l'objet d'une analyse particulière, lorsqu'elles n'impliquent pas des entités sous contrôle commun ultime.

- S'il y a une modification du contrôle, les apports sont évalués à la valeur réelle, soit lors du passage :
 - d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif ;
 - d'une situation de contrôle exclusif ou d'absence de contrôle à une situation de contrôle conjoint.
- Si le contrôle reste conjoint avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.

Tableau 2.3 Tableau d'analyse d'entités sous contrôle conjoint (source : PCG, art. 743-2)

		Contrôle de l'entité cible après l'opération		
		Contrôle exclusif	Contrôle conjoint	Absence de contrôle
Contrôle de l'entité cible avant l'opération	Contrôle exclusif		Valeur réelle	
	Contrôle conjoint	Valeur réelle	Valeur comptable	Valeur réelle
	Absence de contrôle		Valeur réelle	

E) Fusion à l'endroit et fusion à l'envers

Les notions de fusion à l'endroit et de fusion à l'envers sont présentées dans les articles 742-1 et 742-2 du PCG (👉 [chapitre 1](#)).

F) Hypothèses de comptabilisation

En cas de fusion à l'endroit, plusieurs hypothèses ([tab. 2.4](#)) doivent être envisagées pour la comptabilisation :

- Les sociétés absorbante et absorbée n'avaient l'une sur l'autre aucune participation préalable : l'apport de l'absorbée doit être évalué à la valeur réelle.

- La société absorbante avait préalablement une participation dans la société absorbée : l'apport de l'absorbée doit être évalué à la valeur réelle si l'absorbante n'a pas le contrôle de l'absorbée (elle a une participation minoritaire) et doit être évalué à la valeur comptable si l'absorbante a le contrôle de l'absorbée (elle a une participation majoritaire).
- La société absorbée avait préalablement une participation, minoritaire ou majoritaire, sur la société absorbante : l'apport de l'absorbée sera généralement évalué à la valeur réelle (si l'absorbée avait le contrôle de l'absorbante, on aurait de fait une fusion à l'envers).
- Les deux sociétés avaient préalablement des participations réciproques (ce qui est interdit, excepté pour des participations mineures, inférieures à 10 %, mais des participations circulaires peuvent lier plusieurs sociétés) : le raisonnement est le même que dans la deuxième hypothèse.

En cas de fusion à l'envers, quelle que soit l'hypothèse, l'apport de l'absorbée est toujours comptabilisé à la valeur comptable.

Tableau 2.4. Analyse des différentes hypothèses en fonction du type de comptabilisation

	Comptabilisation valeurs réelles	Comptabilisation valeurs comptables	Observations
H1. Les sociétés absorbante et absorbée n'avaient l'une sur l'autre aucune participation préalable.	×		Contrôle distinct
H2. La société absorbante avait préalablement une participation majoritaire dans la société absorbée.		×	Contrôle commun
H3. La société absorbante avait préalablement une participation minoritaire dans la société absorbée.	×		Contrôle distinct
H4. La société absorbée avait préalablement une participation minoritaire sur la société absorbante.	×		Cas de fusion à l'endroit
H5. La société absorbée avait préalablement une participation majoritaire sur la société absorbante.		×	Cas de fusion à l'envers
H6. Participations réciproques (inférieures à 10 %).	×		Contrôle distinct
H7. Participations circulaires (avec participations minoritaires).	×		Contrôle distinct

	Comptabilisation valeurs réelles	Comptabilisation valeurs comptables	Observations
H8. Participations circulaires (avec participations majoritaires).		x	Contrôle commun

➔ MINI-CAS 2

2 Comptabilisation aux valeurs réelles : absence de participation préalable

Dans ce cas, la prime de fusion dont l'objet permet de conserver l'égalité entre les actionnaires anciens et nouveaux en faisant contribuer ces derniers, est égale à la différence entre le montant net de l'apport et l'**augmentation de capital**.

La comptabilisation doit s'effectuer à la valeur réelle, puisque la société absorbante et la société absorbée sont sous contrôle distinct.



Cette situation correspond à l'hypothèse H1 du tableau 2.4 ci-dessus (hypothèses de comptabilisation).

Exemple

- Vous êtes consulté par le PDG de la société Alpha qui désire effectuer une opération d'absorption de la société Bêta dans laquelle elle n'a aucune participation. À cet effet, il vous remet les bilans au 31 décembre N des sociétés Alpha et Bêta.

Divers renseignements sont joints aux bilans. Par convention, vous appliquez le régime fiscal de faveur pour évaluer la valeur des sociétés en présence : vous ne tenez pas compte de l'impôt latent sur les plus-values sur biens non amortissables, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 25 %.

Bilan société Alpha (en milliers d'euros)

Matériels 1 200 – 500	700	Capital	1 000
Stocks	800	Réserves	400
Créances	1 100	Résultat	100
Disponibilités	50	Autres dettes	1 150
	2 650		2 650

Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 20 €.

La valeur réelle des titres qui sera retenue pour la fusion est de 40 €.

Les valeurs du fonds commercial et des matériels sont respectivement de 200 K€ et de 1 100 K€.

Aucun dividende ne sera distribué.

Bilan société Bêta (en milliers d'euros)

Terrains	300	Capital	2 000
Constructions 2 000 – 800	1 200	Réserves	1 750
Matériels 3 000 – 900	2 100	Provisions pour risques	140
Stocks	1 500	Autres dettes	3 300
Créances	2 000		
Disponibilités	90		
	7 190		7 190

Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 100 €.

La valeur réelle des titres qui sera retenue pour la fusion est de 300 €.

Les valeurs respectives des éléments d'actif sont de (en K €) :

- Fonds commercial	1 200
- Terrains	360
- Constructions	2 200
- Matériels	2 300
- Stocks	1 620

Les autres éléments du bilan sont évalués à leur valeur comptable. Aucun dividende ne sera distribué.

Solution

Comme les sociétés Alpha et Bêta sont sous contrôle distinct, l'évaluation de la société absorbée sera effectuée à la valeur réelle

Détermination de la valeur réelle de la société Bêta (en k€)

• Fonds commercial	1 200
• Terrains	360
• Constructions	2 200
• Matériels	2 300
• Stocks	1 620
• Créances	2 000
• Liquidités	90
	9 770

À déduire

• Provisions	140
• Dettes	3 300
• Fiscalité différée (*)	330
	3 770

(*) Fiscalité différée

• sur constructions	$1\,000 \times 25\% =$	250
• sur matériels :	$200 \times 25\% =$	50
• sur stocks :	$120 \times 25\% =$	30
		330



Il n'y a pas d'impôt différé sur le fonds commercial et les terrains car ce sont des biens non amortissables et l'article 210 A du CGI ([🔗 chapitre 1](#)) ne prévoit de réintégration que pour les biens amortissables.

Valeur de la société Bêta (en milliers d'euros) : $9\,770 - 3\,770 = 6\,000$ k€.

On peut à partir des valeurs de titres des deux sociétés déterminer les modalités d'échange de titres. Ces modalités sont équitables si la valeur de X titres d'une société ont une valeur équivalente à Y titres d'une autre société.

L'échange de titres Alpha contre des titres Bêta s'effectuerait sur les bases suivantes : quinze titres Alpha (valeur $15 \times 40 = 600$) contre deux titres Bêta (valeur $2 \times 300 = 600$).

Comme le capital de Bêta est composé de $2\,000\,000/100$, soit 20 000 actions, il faudra donc augmenter le capital d'Alpha de $20\,000 \times 15/2$, soit 150 000 actions Alpha.

Comme les actions Alpha ont une valeur nominale de 20 €, l'augmentation de capital sera de $150\,000 \times 20$, soit 3 000 000 €. L'apport étant de 6 000 000 €, la prime d'émission sur nouveaux titres émis (appelée « prime de fusion » par le PCG) sera de $6\,000\,000 - 3\,000\,000$, soit 3 000 000 €.

Les écritures comptables de cette fusion seront donc les suivantes dans la société Alpha (en milliers d'euros).



Le règlement 2022-06 du 4 novembre 2022 de l'ANC, applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, modifiant le PCG, a profondément changé le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, en limitant notamment la comptabilisation en charges et produits exceptionnels aux charges et produits directement liés à un événement majeur et inhabituel.

Les autres charges et produits qui étaient comptabilisés dans le PCG applicable jusqu'au 31 décembre 2024 en résultat exceptionnel (comme les pénalités, amendes fiscales et pénales, les valeurs comptables des éléments d'actifs cédés, les malis et bonis provenant de clauses d'indexation, les libéralités reçues, les rentrées sur créances amorties, les dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices, les produits de cessions d'éléments d'actif, etc.) seront comptabilisés en autres charges et produits de gestion courante (comptes 65 et 75). Dans cet ouvrage, toutes les écritures comptables sont présentées en tenant compte du nouveau règlement.

456	Société Bêta	6 000	
101	Capital social $150\,000 \times 20$		3 000
1042	Prime de fusion		3 000
	<i>Augmentation de capital de la société Alpha</i>		
207	Fonds commercial	1 200	
211	Terrains	360	
213	Constructions	2 200	
215	Matériels	2 300	
3	Stocks	1 620	
4	Créances	2 000	
5	Liquidités	90	
151	Provisions pour risques		140
155	Provisions pour impôt		330
4	Dettes		3 300
456	Société Bêta		6 000
	<i>Apport de la société Bêta</i>		

FOCUS**Comptabilisation de la différence entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs apportés**

Conformément à l'article 744-1 du PCG, la différence éventuelle positive entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles, estimées à la même date, des actifs et passifs identifiés est inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne « fonds commercial », reprise comme telle au bilan de l'entité absorbante ou bénéficiaire.

Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte de ces passifs conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (constatation d'un badwill), ce dernier fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.

→ **CAS PRATIQUE 9****3 Comptabilisation aux valeurs comptables ou réelles : participation de l'absorbante dans l'absorbée**

Code de commerce, art. L. 236-3 II 1

- Il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts et actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues [...] par la société bénéficiaire ou une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

On dénomme fusion-renonciation, toute situation dans laquelle la société absorbante renonce à la fraction d'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans la société absorbée. L'augmentation de capital ne sera attribuée en définitive qu'aux autres actionnaires. La prime de fusion peut être décomposée en deux sous-ensembles (fig. 2.1).

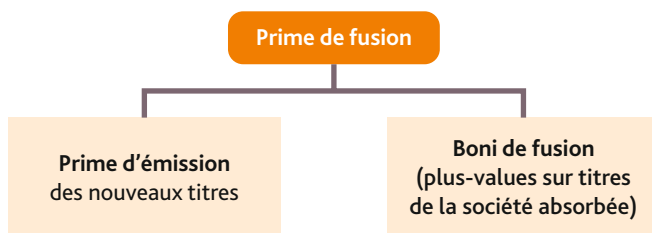


Figure 2.1. Composition de la prime de fusion

Dans ce type d'opération, les apports seront comptabilisés :

- à la **valeur comptable** si les sociétés sont sous contrôle commun, la participation de la société absorbante permettant le contrôle de la société absorbée.
- à la **valeur réelle** si les sociétés sont sous contrôle distinct, la participation de la société absorbante ne permettant pas le contrôle de la société absorbée ;



Cette situation correspond aux hypothèses H2 et H3 du tableau 2.4 ci-dessus (hypothèses de comptabilisation).

Exemple

- Vous êtes consulté par le PDG de la société Gamma qui désire effectuer une opération d'absorption de la société Delta dans laquelle elle détient une participation de 70 % du capital. À cet effet, il vous remet les bilans au 31 décembre N des sociétés Gamma et Delta.

Bilan société Gamma (en milliers d'euros)

Constructions 3 500 – 1 000	2 500	Capital	4 500
Matériels 8 000 – 5 000	3 000	Réserves	1 440
Titres de participation	1 400	Résultat	260
Stocks	1 500	Provisions pour risques	200
Créances	1 100	Emprunts	1 000
Disponibilités	100	Autres dettes	2 200
	9 600		9 600

Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 50 €.

La valeur réelle des titres est de 160 €.

Le portefeuille titres comprend : 14 000 titres Delta (soit 70 % du capital) acquis 100 € l'un.

Il est prévu un versement de dividende de 100 k€.

Bilan de la société Delta (en milliers d'euros)

Terrains	800	Capital	2 000
Constructions 2 000 – 600	1 400	Réserves	2 250
Matériels 2 000 – 900	1 100	Provisions pour risques	150
Stocks	2 600	Autres dettes	2 400
Créances	800		
Disponibilités	100		
	6 800		6 800

Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 100 €.

La valeur réelle des titres est de 240 €.

Solution

Comme la valeur réelle des titres de la société Gamma est de 160 € et celle de la société Delta de 240 €, il devra être remis 3 actions Gamma ($3 \times 160 = 480$) contre 2 actions Delta ($2 \times 240 = 480$).

Comme la société absorbante renoncera (fusion- renonciation) à la fraction d'augmentation de capital (soit 70 % du capital) qui correspond à ses propres droits dans la société absorbée, ne devront être rémunérées que les actionnaires minoritaires (30 % du capital).

Le capital de Delta étant de 2 000 000 €, et la valeur nominale du titre étant de 100 €, le nombre d'actions de la société Delta est de $2\,000\,000/100 = 20\,000$ soit 70 % = 14 000 pour la société Gamma et 30 % = 6 000 pour les autres actionnaires.

Pour la fusion, il sera donc créé pour rémunérer ces autres actionnaires $6\,000 \times 3/2 = 9\,000$ actions Gamma.